



Conseil régional du Centre-Val de Loire
9, rue Saint Pierre-Lentin
CS 94117
45041 Orléans Cedex 1
Tél : 02 38 70 30 30 – Fax : 02 38 70 31 18
www.regioncentre-valde Loire.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

045-234500023-20161014-16_04_06-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/10/2016

Publication : 14/10/2016



Délibération de l'Assemblée Plénière

DAP N°16.04.06

UNANIMITE

Objet: Une Région engagée dans la lutte contre le travail détaché et la protection de l'emploi local

Le Conseil régional, réuni en Assemblée plénière les **13 et 14 Octobre 2016** à ORLEANS, après avoir pris connaissance du rapport du Président du Conseil régional ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du travail ;

Vu l'avis émis par le Conseil Economique Social et Environnemental Régional en date du 10 octobre 2016;

DECIDE

1° - D'approuver les six recommandations suivantes à insérer ou à utiliser dans les marchés publics de travaux de la Région :

- Obliger les candidats aux marchés publics de travaux de la Région d'informer de leur intention de faire appel à des travailleurs détachés (clause à insérer dans le dossier de consultation des entreprises : Règlement de consultation et marché public), ainsi que pour l'ensemble de la chaîne de sous-traitance dudit marché.

- Prévoir dans le marché public une clause de mise en demeure en cas de non-réception de la déclaration de détachement et de la copie du document désignant son représentant sur le territoire national avec une clause de pénalités en cas de retard de transmission ou de résiliation du marché en cas de non production;
- Introduire une clause dans les marchés de travaux mentionnant l'obligation pour le titulaire du marché public, employant du personnel étranger détaché, de mettre à disposition des traducteurs/interprètes sur les chantiers, à leurs frais, pour garantir la compréhension et l'usage du français par tous les travailleurs ;
- Imposer dans les consultations des entreprises pour les marchés publics de travaux des cadres de réponse faisant apparaître clairement la part de la main d'œuvre afin de détecter des rémunérations ne respectant pas les règles en vigueur (SMIC, conventions collectives).
- Poursuivre et systématiser l'insertion de clauses sociales dans les marchés de travaux pour favoriser l'emploi des personnes en difficulté d'insertion permettant de faire recruter des salariés du territoire national ;
- Systématiser le contrôle du travail dissimulé, en confiant lors des marchés de travaux à des sociétés titulaires de marchés publics pour la mission SPS (coordination sécurité protection de la santé) la mission de vérifier sur site que les employeurs respectent bien les dispositions du code du travail, outre les contrôles de l'inspection du travail.

2° - D'approuver la Charte Régionale pour limiter le recours abusif au travail détaché et protéger l'emploi local jointe en annexe 1 ;

3° - D'habiliter le président du conseil régional à signer cette Charte avec l'ensemble des Chambres consulaires et organisations et fédérations professionnelles du BTP;

4° - D'exiger le respect des six recommandations à insérer ou à utiliser dans les marchés publics de travaux par les collectivités territoriales bénéficiaires de subventions régionales pour des opérations de travaux.

5° - D'approuver la charte d'engagements dans le secteur du bâtiment et des travaux publics pour la lutte contre le travail illégal et la concurrence sociale déloyale jointe en annexe 2 et d'autoriser le Président à la signer.

Le Président du Conseil Régional,



François BONNEAU

SIGNE ET AFFICHE LE : 14 octobre 2016

N.B. : Le Président susnommé certifie le caractère exécutoire de cette décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Charte Régionale pour limiter le recours abusif au travail détaché et protéger l'emploi local

Préambule

A l'heure où notre Pays connaît une situation de l'emploi structurellement dégradée, la Région Centre-Val de Loire a engagé un véritable combat en pariant sur une meilleure mise en adéquation des formations qu'elle finance avec le besoin des entreprises au plus près des réalités locales.

Ainsi, les « cordées des territoires » et la mise en œuvre volontariste du plan 500.000 formations constituent un vrai levier pour réinsérer dans l'emploi de façon durable des demandeurs d'emplois.

En outre, notre région a fortement adapté ses achats de formations afin de pouvoir agir avec la plus grande réactivité aux mutations économiques et industrielles des territoires qui la composent. Désormais le fonds RéActif Emploi-Formation allié avec un plan régional de formation qui pourra s'opérer par bons de commandes sont deux outils qui répondent pleinement à la nécessaire réactivité dont les entreprises ont besoin pour accompagner les évolutions technologiques et les mutations industrielles.

Mais ces efforts ne doivent pas être contredits par une utilisation à outrance des règles de libéralisation européenne du marché du travail. Pour cela, notre région entend tout mettre en œuvre pour limiter autant que possible le recours par les entreprises aux travailleurs détachés. En appui à l'action du gouvernement auprès des instances européennes, nous entendons aujourd'hui lancer un grand plan régional de lutte contre le recours excessif aux travailleurs détachés en fédérant l'ensemble des acteurs économiques et l'ensemble des collectivités locales infra-régionales autour de la priorité absolue donnée à la lutte contre le chômage en région Centre-Val de Loire.

Les engagements de la Région Centre-Val de Loire et de ses partenaires pour limiter le recours abusif au travail détaché et protéger l'emploi local

1) Les cosignataires s'engagent, dans le cadre de leurs compétences, à informer les entreprises candidates aux marchés publics de travaux de la Région Centre-Val de Loire de l'obligation, pour ces dernières, de faire part à la Région de leur intention de recourir à des travailleurs détachés, ainsi que pour l'ensemble de la chaîne de sous-traitance dudit marché.

Des clauses spécifiques seront, à cet effet, insérées dans les dossiers de consultation des entreprises : règlement de consultation et marché public.

2) Les cosignataires sont invités à informer les entreprises, candidates aux marchés publics de travaux de la Région Centre-Val de Loire, qu'il est prévu l'introduction dans le marché public (cahier des clauses administratives particulières), d'une clause de mise en demeure en cas de non-réception de la déclaration de détachement et de la copie du document désignant son représentant sur le territoire national et d'une clause de pénalités en cas de retard de transmission et de résiliation du marché en cas de non production des documents précités.

3) Les cosignataires sont également invités à informer les entreprises, candidates aux marchés publics de travaux de la Région Centre-Val de Loire, qu'il est prévu une clause dans le marché public (cahier des clauses administratives particulières) mentionnant l'obligation pour le titulaire, employant du personnel étranger détaché, de mettre à disposition des traducteurs/interprètes sur les chantiers, à leurs frais, pour garantir la compréhension et l'usage du français par tous les travailleurs.

4) Il est porté à la connaissance des cosignataires que doivent être insérés dans les consultations des entreprises des marchés de travaux des cadres de réponse faisant apparaître clairement la part de la main d'œuvre afin de détecter les rémunérations anormalement basses et ne respectant pas les règles en vigueur (SMIC, conventions collectives).

5) Les cosignataires sont informés que la Région Centre-Val de Loire entend poursuivre et systématiser l'insertion de clauses sociales dans les marchés de travaux pour favoriser l'emploi des personnes en difficulté d'insertion permettant de faire recruter des salariés du territoire national.

6) Les cosignataires sont invités à porter à la connaissance des entreprises, candidates aux marchés publics de travaux de la Région Centre-Val de Loire, que la Région a décidé de confier le contrôle du travail dissimulé, lors des marchés de travaux, à des sociétés titulaires de marchés publics pour la mission SPS (coordination sécurité protection de la santé), afin de faire vérifier sur site que les employeurs respectent bien les dispositions du code du travail, outre les contrôles de l'inspection du travail.

**CHARTRE D'ENGAGEMENTS
DANS LE SECTEUR DU BATIMENT
ET DES TRAVAUX PUBLICS
POUR LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLEGAL
ET LA CONCURRENCE SOCIALE DELOYALE**

Entre

L'ÉTAT représenté par :

Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la région Centre-Val de Loire

Monsieur Patrice GRELICHE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Centre-Val de Loire,

Et

Les acheteurs représentés au niveau régional :

La Région Centre-Val de Loire
représentée par Monsieur François BONNEAU, Président

La Fédération Hospitalière Région Centre-Val de Loire
représentée par Monsieur Marc GRICOURT, Président

L'Union Sociale pour l'Habitat de la région Centre-Val de Loire,
représentée par Monsieur Didier LOUBET, Président

La Société VINCI AUTOROUTE,
représentée par Monsieur Pierre COPPEY, Président

La Société Electricité de France,
représentée par Monsieur Jean-Paul COMBEMOREL, Délégué régional

Les acheteurs représentés au niveau du département du Loiret :

Le département du Loiret,
représenté par Monsieur Hugues SAURY, Président

La Communauté d'agglomération Orléans Val de Loire,
représentée par Monsieur Charles-Éric Lemaignan, Président

L'Association des Maires du Loiret,
représentée par Monsieur Frédéric CUIILLERIER, Président

PRÉAMBULE

Le travail illégal sous toutes ses formes (travail dissimulé, marchandage, prêt illicite de main d'œuvre, emploi d'étranger sans titre de travail, cumuls irréguliers d'emplois, fraude et fausse déclaration et non-respect de la législation relative au détachement transnational de travailleurs par des entreprises établies hors de France) constitue un trouble grave à l'ordre public économique et social.

Il représente un risque de remise en cause de l'ordre concurrentiel loyal notamment par des offres anormalement basses, des droits fondamentaux des travailleurs, du modèle de formation de la profession.

Facteur de pratiques déloyales, le travail illégal et les fraudes au détachement transnational provoquent une lente corrosion de notre modèle social. Ces fraudes fragilisent les ressources fiscales et sociales de l'Etat.

Avec la loi n° 2014-790 du 10 juillet 2014, l'Etat français a voulu renforcer la lutte contre la Concurrence sociale déloyale.

La loi n° 2015-990 du 06 août 2015, JO du 07 août 2015, instaure de nouvelles obligations à la charge des employeurs et crée de nouvelles sanctions pour lutter encore plus efficacement contre la prestation de services internationale illégale.

La Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 renforce la lutte contre le détachement illégal et notamment les obligations de vigilance du maître d'ouvrage.

Pour concourir à la meilleure application de cette nouvelle législation, responsabiliser les maîtres d'ouvrages et mettre en garde les entreprises sur des sollicitations douteuses, notamment sur des offres anormalement basses dans le cadre de recours à une prestation de services auprès d'une entreprise établie hors du territoire national, les services de l'Etat, les organisations professionnelles du bâtiment et des travaux publics de la Région Centre Val de Loire, l'URSSAF, le Conseil régional de l'ordre des architectes et la caisse des congés intempéries du BTP ont signé le 14 mars 2016 une convention de partenariat ayant pour volonté de lutter ensemble contre le travail illégal et la concurrence sociale déloyale.

Le non-respect multiforme de l'ordre social et économique nécessite pour être combattu avec fermeté et efficacité une mobilisation de l'ensemble des acteurs concernés et notamment des maitres d'ouvrages.

Ainsi, la présente charte définit la nature des engagements des signataires en matière de lutte contre le travail illégal et la concurrence sociale déloyale.

I - ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

1. RECOURIR AUX BONNES PRATIQUES DANS LA COMMANDE PUBLIQUE

➤ RENFORCER LA VISIBILITÉ DANS LA COMMANDE PUBLIQUE ET LA FORMALISATION DU BESOIN

Les acheteurs s'engagent :

- Développer la procédure adaptée avec négociation lorsque le montant et l'objet le permettent,
- Informer clairement les entreprises dès le lancement de la consultation, en procédure adaptée, d'un possible recours à la négociation. Dans ce cas, celle-ci peut porter sur tous les éléments de l'offre, sans bouleverser l'économie générale du projet. Faire appel à l'assistance à maîtrise d'ouvrage dès que l'opération l'impose et que le pouvoir adjudicateur ne dispose pas des compétences internes,
- Améliorer la programmation des investissements : communiquer sur les programmes envisagés et sur leur calendrier et mieux répartir autant que possible les opérations sur l'année, tenant compte des périodes de vacances et des ponts et en allongeant les délais de réponse,
- Pour améliorer la qualité et la pertinence des offres, il est recommandé, en cas de nécessités techniques particulières, d'organiser des visites sur site préalablement à la remise des offres,
- Prendre en compte, pour les chantiers concernés, les démarches « Reconnu Garant de l'Environnement » engagées par les entreprises,
- Recourir à la maîtrise d'œuvre dès que l'opération l'impose, selon la procédure la mieux adaptée en s'entourant, selon les enjeux, de professionnels de la maîtrise d'œuvre lors de la définition du projet,

S'assurer de la bonne définition des besoins préalablement à la consultation de la maîtrise d'œuvre,

➤ LORS DE LA PASSATION DU MARCHÉ: FACILITER LA RÉPONSE AUX APPELS D'OFFRES

Les acheteurs s'engagent à :

- Simplifier les dossiers de consultation, tendre autant que possible vers un modèle uniformisé de dossier de candidature et proposer un cadre clair et simple de mémoire technique dans lequel l'entreprise pourra fournir les éléments attendus par l'acheteur,
- Vérifier l'adéquation entre les capacités financières des entreprises et le montant du marché,
- Mettre en adéquation les critères de sélection avec les besoins réels du maître d'ouvrage (principe de proportionnalité) et notamment ne pas exiger des références ou qualifications excessives,
- Valoriser d'autres critères que celui du prix, notamment ceux liés au coût global

d'utilisation ; adapter les pondérations entre tous les critères en fonction des besoins des maîtres d'ouvrage,

- S'assurer d'avoir prévu dans le dossier de consultation les éléments permettant de juger les critères (préciser clairement les critères et sous critères),
- Autoriser le plus largement possible les variantes notamment pour favoriser l'innovation et ne pas communiquer aux autres candidats les variantes proposées par un concurrent,
- Vérifier le respect des engagements prévus au mémoire technique rendu contractuel,
- Veiller à adapter des délais de réponse à la complexité des dossiers (surtout en cas de présence de plans ou documents techniques matérialisés) et à la période de publication des consultations (été ou fin d'année),
- Veiller, au moment de la conclusion du marché, au respect de l'obligation de vigilance prévue par le Code du Travail (régularité des entreprises et des sous-traitants au regard de leurs obligations fiscales et sociales,
- Analyser les capacités financières des architectes de la maîtrise d'œuvre au regard du montant du marché de maîtrise d'oeuvre annualisé pour préserver l'égalité des chances d'accès à la commande publique,
- En matière de maîtrise d'oeuvre, favoriser le recours à la procédure en 2 étapes : présélection sur références, compétences et moyens puis second tour avec offre financière et note méthodologique,

➤ **LORS DE L'EXÉCUTION DU MARCHÉ : FACILITER LA GESTION DES CHANTIERS ET PRÉSERVER LA TRÉSORERIE DES ENTREPRISES**

Les acheteurs s'engagent à :

- Favoriser la transmission dématérialisée des demandes de paiement des entreprises pour limiter la perte de temps liée aux échanges par courrier,
- Rechercher les solutions techniques les plus efficaces pour limiter les délais de traitement des situations et garantir les paiements dans les délais contractuels,
- Accélérer la libération des retenues de garanties dès lors que les réserves sont levées (entreprises et sous-traitants).

Pour les titulaires des concessions autoroutières, les dispositions de la présente charte sont appliquées pour autant qu'elle sont compatibles avec les dispositions régissant la passation et l'exécution des marchés passés par les concessionnaires d'autoroutes publics et privés figurant à la section 4 du titre II du code de la voirie routière (parties législatives et réglementaires) et des textes pris pour leur application et avec les stipulations du cahier des charges conclu avec l'État et intégré au contrat de concession.

2. DÉTECTER LES OFFRES ANORMALEMENT BASSES

Dans la convention régionale signée le 14 mars 2016 pour la lutte contre le travail illégal et la concurrence sociale déloyale dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, les principales organisations professionnelles du bâtiment de la région Centre Val de Loire se sont engagées à lutter contre les offres anormalement basses qui pourraient mettre en péril la qualité des services de conception et de conduite des projets de construction. Elles se sont engagées à informer les services de l'Etat sur des situations qui leur apparaissent suspectes et notamment en cas de démarchage des entreprises françaises par des entreprises étrangères en des termes ou avec des propositions semblant incompatibles avec une concurrence loyale (non-respect des obligations sociales et offres anormalement basses).

Par la présente charte, les acheteurs s'engagent à :

- Détecter les offres potentiellement anormalement basses (OAB) en recourant à un faisceau d'indices qui peut être mis en évidence par le pouvoir adjudicateur, ses délégataires et ses conseils, et en opérant comme suit :

Dans un premier temps :

- > L'utilisation d'une règle mathématique, telle que :
 - la comparaison avec la moyenne des offres concurrentes, en excluant les extrêmes, mettant en évidence un écart significatif,
 - la comparaison avec l'estimation du pouvoir adjudicateur mais ne doit pas constituer un référentiel unique pour l'élimination.

Dans un deuxième temps, si nécessaire :

- > l'analyse de la décomposition de l'offre financière (BPU, DPGF,...), à partir d'une méthode de détection permettant, à partir de prix unitaires ou de ratios couramment utilisés, de suspecter le caractère anormalement bas d'une offre,
 - > l'analyse du tableau de répartition des honoraires entre les membres de l'équipe de maîtrise d'oeuvre.
- Dès qu'une offre anormalement basse est suspectée, déclencher la procédure de demande d'explications de l'article 53 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, quel que soit l'objet du marché y compris en maîtrise d'oeuvre,
 - Demander, par écrit, au candidat d'expliquer clairement les prix des prestations présumées anormalement basses. La seule demande de maintien de l'offre financière n'est pas considérée comme une justification.

Pourront être prises en considération conformément aux dispositions de l'article 60 du décret du 25 mars 2016 n° 2016-360 relatif aux marchés publics les justifications suivantes :

- Le mode de fabrication des produits, les modalités de la prestation des services, le procédé de construction ;

- Les solutions techniques adoptées ou les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le soumissionnaire pour fournir les produits ou les services ou pour exécuter les travaux ;
 - L'originalité de l'offre ;
 - La réglementation applicable en matière environnementale, sociale et du travail en vigueur sur le lieu d'exécution des prestations ;
 - L'obtention éventuelle d'une aide d'Etat par le soumissionnaire.
- Chercher à vérifier que le niveau de l'offre financière permet de faire face aux obligations qui s'imposent aux soumissionnaires, notamment en coût de main d'œuvre et de respect des règles en matière de sous-traitance et travailleurs détachés, (code du travail et des conventions collectives),
 - Ne pas hésiter à écarter une offre anormalement basse **avérée** lorsque les explications apportées ne sont pas convaincantes et attestent d'un prix irréaliste.

3. LA LUTTE CONTRE LES OFFRES ANORMALEMENT BASSES GÉNÉRÉES PAR LA FAUSSE SOUS TRAITANCE ET LES FRAUDES AU DÉTACHEMENT

Le recours irrégulier à la sous-traitance et aux travailleurs détachés peut être le moyen utilisé par certaines entreprises pour proposer des offres anormalement basses induisant une concurrence déloyale vis-à-vis des entreprises n'ayant pas recours à ces procédés.

- Les maitres d'ouvrage s'engagent à demander dans le marché, le port obligatoire de la carte professionnelle pour tous les salariés du bâtiment et veilleront à utiliser la faculté qui leur est offerte de demander aux salariés sur le chantier de présenter leur carte d'identification professionnelle ou de vérifier auprès de l'union des caisses de France que les salariés de leur co-contractant ont été déclarés par cet organisme.
- Les maitres d'ouvrage et maitres d'œuvre s'engagent à lutter contre les dérives de la sous traitance, en limitant le nombre de niveaux de sous-traitance et en examinant le choix des entreprises au regard de leur capacité d'exécution des travaux et notamment d'un effectif adapté ;
- Les maitres d'ouvrage, les maitres d'œuvre veillent également au respect des règles relatives au recours au détachement de travailleurs.

Ils sensibiliseront à cet effet, les prestataires étrangers à l'obligation de transmettre les déclarations de détachement à l'administration du travail, de désigner un représentant en France, ainsi que d'obtenir des documents certifiant de la régularité de la situation du cocontractant dans son pays d'origine ainsi que celles de ses salariés notamment au regard des règles de sécurité sociale.

A cet égard, la loi du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence déloyale et la loi du 6 août 2015 ont renforcé notamment la responsabilité des donneurs d'ordre et des maitres d'ouvrage en cas d'hébergement vétuste ou insalubre, si le co-contractant direct ou indirect ne respecte pas la législation du travail définie à l'article

L1262-4 du code du travail et en cas de non-paiement partiel ou total du salaire par un sous-traitant ou co-contractant.

L'annexe de la présente charte définit précisément le contenu de ces obligations.

- Dans le strict respect des règles de confidentialité, les services de la DIRECCTE et notamment son corps de contrôle s'engagent à étudier avec attention tout signalement non anonyme qui leur serait communiqué.
Ils donneront une suite appropriée à celui-ci.

Les services de contrôle de la légalité de la préfecture attacheront une attention particulière à la détection des offres anormalement basses et en informeront la DIRECCTE.

Lorsque l'ÉTAT agira en qualité de maître d'ouvrage, celui-ci s'engage à respecter l'ensemble des règles décrites dans la présente charte.

II - COMITÉ DE SUIVI DE LA CHARTE

Une instance regroupant les représentants des acheteurs publics et la DIRECCTE se réunira une fois par an pour examiner les conditions de mise en application de la présente charte.

Les signataires s'engagent à vérifier le respect des clauses souscrites et à identifier les difficultés d'application.

III - DUREE DE LA CONVENTION

La présente charte est d'application immédiate pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

La présente charte vient en association et en complément de la convention régionale et convention départementale existantes.

Fait à _____, le _____

Le Préfet de la Région Centre Val de Loire,

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de la région Centre-Val de Loire

Le Président du Conseil régional
de la région Centre-Val de Loire

Le Président du Conseil départemental du
Loiret,

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Orléans Val de Loire,

Le Président de l'Association des Maires
du Loiret,

Le Président de la Fédération
Hospitalière
Région Centre-Val de Loire

Le Président de l'Union Sociale pour
l'Habitat
de la région Centre-Val de Loire

Le Président
de la Société VINCI AUTOROUTES,

Le Délégué régional de la société
Electricité de France,

ANNEXE

Loi n°2014-790 du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence déloyale, dite loi « SAVARY » ;

Loi n°2015-590 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi « MACRON » renforçant les instruments de lutte contre la concurrence sociale déloyale ;

Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels visant notamment à renforcer la lutte contre le détachement illégal.

Ces lois renforcent la responsabilité des donneurs d'ordre (DO) et maîtres d'ouvrage (MOA) vis-à-vis des infractions commises par leurs sous-traitants.

Obligations de l'entreprise établie hors de France qui détache des salariés en France

- Déclaration préalable de détachement, et désignation d'un représentant en France. (Art L.1262-2-1 CT modifié par la loi du 8 août 2016,

- Obligations de vigilance des maîtres d'ouvrage et donneurs d'ordre pour ces deux obligations (art L.1262-4-1 CT modifié par la loi du 4 août 2016) ;

Le non-respect de ces obligations par l'employeur et le défaut de vigilance du donneur d'ordre ou maître d'ouvrage peuvent être sanctionnés par une amende administrative (L.1264-1, L1264-2, L1264-3 du CT).

Désormais, le donneur d'ordre qui n'aura pas satisfait dans les 48 heures à son obligation de déclaration subsidiaire de détachement en cas de défaillance de l'entreprise étrangère pourra se voir notifier une décision de suspension de la prestation de services internationale. Cette sanction peut être cumulée avec l'amende administrative (article L 1263-4-1 du CT, créé par la loi du 6 août 2016).

Le maître d'ouvrage doit dorénavant contrôler, avant le début du détachement, que chaque salarié détaché a bien fait l'objet d'une déclaration de détachement. Ainsi, sa vérification doit porter sur les salariés détachés par :

- les sous-traitants directs de ses cocontractants,
- les sous-traitants indirects de ses cocontractants,
- les entreprises de travail temporaire avec lesquelles l'un de ses sous-traitants ou de ses cocontractants a passé un contrat. (Article L1262-4-1 du CT modifié par la loi du 8 août 2016)

S'il s'avère que l'une de ces entreprises n'a pas rempli cette obligation, le maître d'ouvrage encourt une amende administrative d'au plus 2 000 € par salarié détaché, plafonnée à 500 000 €. (Article L1264-2 du code du travail modifié par la loi du 8 août 2016)

Responsabilité du maître d'ouvrage ou du donneur d'ordre en cas d'hébergement vétuste ou insalubre

Tout MOA ou DO informé, par écrit par un agent de contrôle en charge de la lutte contre le travail illégal, de conditions de logement vétuste ou insalubre de salariés d'un sous-traitant direct ou indirect ou cocontractant du MOA ou DO, doit enjoindre aussitôt par écrit l'entreprise de faire cesser sans délai la situation relevée.

A défaut de régularisation dans un délai de 24h, le MOA ou DO prend à sa charge l'hébergement collectif des salariés dans des conditions conformes. Cette responsabilité vaut

pour toute la chaîne de sous-traitance quel que soit le rang (articles R 4231-1 à R 4231-3 du code du travail).

Sanctions pour les maîtres d'ouvrage et donneurs d'ordre si le sous-traitant direct ou indirect ne respecte pas les dispositions légales et conventionnelles en matière de législation du travail définies à l'article du L1262-4 CT

Tout MOA ou DO informé par écrit par un agent de contrôle en charge de la lutte contre le travail illégal que l'un de ses sous-traitants directs ou indirects a commis une infraction aux dispositions légales ou conventionnelles en matière de législation sociale et définies à L1262-4 CT, doit enjoindre par écrit le sous-traitant de faire cesser sans délai cette situation.

Le MOA ou DO qui n'a pas enjoint de faire cesser la situation ou qui n'a pas informé l'agent de l'absence de réponse de l'entreprise est passible d'une amende d'un montant de 1 500€ d'amende (article R.8282-1CT).

Responsabilité financière du maître d'ouvrage et donneur d'ordre en cas de non-paiement partiel ou total du salaire par un sous-traitant ou cocontractant L3245-2CT :

La responsabilité du maître d'ouvrage ou donneur d'ordre peut être engagée par les agents en charge de la lutte contre le travail illégal si après information du non-respect du salaire minimum légal ou conventionnel par son cocontractant, celui-ci ne l'a pas enjoint de faire cesser la situation ou s'il n'a pas informé l'agent de contrôle dans le délai réglementaire de l'absence de réponse de l'entreprise défaillante (article L3245-2 , articles R3245-1 à R3245-4 du code du travail) .

Dans ce cas, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre peut être tenu solidairement responsable avec l'employeur au paiement des salaires, indemnités et charges dues.

Concernant plus spécifiquement le détachement de salariés par les entreprises établies hors de France, en cas de non-paiement total ou partiel du salaire minimum ou conventionnel par l'entreprise établie hors de France , le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre, informé par des agents de contrôle en charge la lutte contre le travail illégal de ce manquement doit enjoindre immédiatement le contractant concerné de faire cesser la situation.

Si à l'issue d'un délai de 7 jours, la situation n'a pas été régularisée et que le MO/DO n'a pas dénoncé le contrat, il sera tenu au paiement solidaire des rémunérations, indemnités, cotisations (art R1263-17 CT)

La solidarité du maître d'ouvrage ou donneur d'ordre peut être mise en cause devant le conseil des prud'hommes par le salarié détaché ou par une organisation syndicale qui agit au nom d'un salarié détaché ou même sans accord expresse de l'intéressé (article L1265-1 CT et article 8 du décret d'application n° 2015-364 du 30 mars 2015).

Renforcement des obligations du maître d'ouvrage en matière d'information des droits des salariés et en matière d'accident du travail :

Le Maître d'ouvrage devra afficher sur tous les chantiers supérieurs à 1000 hommes jours une notice d'information à l'intention des salariés détachés sur le droit du travail applicable en France. Cette note sera traduite dans au moins une des langues de chaque pays des salariés

détachés. Les modalités précises seront déterminées par décret (article L1264-5 créé par la loi du 6 août 2016).

Le non-respect de cette obligation par le maître d'ouvrage rentre dans les cas d'amendes administratives (article L 1264-1- du CT modifié par la loi du 8 août 2016).

Lorsqu'un salarié détaché est victime d'un accident du travail, une déclaration devra être envoyée à l'inspection du travail du lieu où s'est produit l'accident par le donneur d'ordre ou le maître d'ouvrage, cocontractant d'un prestataire de services qui détache des salariés dans les conditions mentionnées aux 1° et 2° de l'article L 1262-1 ou L1262-2 du CT

Le délai et les modalités d'accomplissement de cette obligation seront définis par un décret en Conseil d'État (article L1262-4-4 du CT créé par la loi du 6 août 2016). Le non-respect de cette obligation pourra alors donner lieu à une amende administrative (article L 1264-2 du CT modifié par la loi du 6 août 2016).